



Commune de l'Île-aux-Moines - Morbihan

Arrêté n°35/2025

soumettant l'introduction de véhicules à autorisation sur le territoire de la commune de l'Île-aux-Moines et réglementant leur circulation

Le maire de la commune de l'Île-aux-Moines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 360-1

Vu les dispositions du Code de la route, notamment, ses articles L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-12 à R. 325-46 et R. 417-6 ;

Vu le Code pénal, notamment, son article R.610-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant qu'en égard à la configuration singulière de la commune de l'Île-aux-Moines, de sa faible surface et de son urbanisme ;

Considérant la spécificité insulaire de la commune, reconnue dans le cadre de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi dite 3DS)

Considérant que la loi reconnaît les communes insulaires métropolitaines dépourvues de lien permanent avec le continent comme un ensemble de territoires dont le développement durable constitue un objectif majeur d'intérêt national en raison de leur rôle social, environnemental, culturel, paysager et économique et nécessitant qu'il soit tenu compte de leurs différences de situations dans la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales.

Considérant que les routes et chemins de l'île ne sont pas adaptés à la circulation partagée, qu'il n'y a pas de trottoirs, qu'il n'y a pas de limitation entre voirie et fossé, que la conception et le revêtement des voiries ont été conçus pour la circulation douce, et que les sorties de nombreuses maisons ouvrent directement sur les voies publiques ;

Considérant que le territoire communal fait l'objet d'un classement au titre des dispositions des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que tout le territoire de la commune est couvert par une Zone Humide d'Importance Internationale (sites Ramsar) ;

Considérant que le territoire de la commune est couvert en partie par les zones Natura 2000 au titre de la Directive Habitats dont les emplacements peuvent être consultés sur la carte annexée au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Considérant la nécessité de ne pas fragiliser la biodiversité particulièrement riche de ces zones et d'assurer leur conservation, la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux et paysagers de l'Île-aux-Moines ;

Considérant que la circulation des véhicules terrestres à moteur tels que, deux-roues motorisés, automobiles,

Toutes les autorisations "permanentes" de plus de 3 mois accordées avant le 1^{er} Mai 2025 seront caduques à compter du 31 Janvier 2026 et devront faire l'objet d'une demande de renouvellement avant cette dernière date avec le formulaire ad hoc. Avant la fin de la période de validité des autorisations de plus de 3 mois délivrée à partir du 1^{er} Mai 2025 le bénéficiaire pourra en demander le renouvellement en remplissant à nouveau le formulaire. Dans le cas de l'expiration d'une autorisation le véhicule devra obligatoirement regagner le continent.

Article 3 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe dont le montant est fixé par l'article L131-13 du code pénal.

Article 4 : Les véhicules liés à la sécurité publique, les véhicules de la collectivité, les véhicules des professions de santé exerçant sur l'île, les ambulances en exercice et les véhicules de pompiers ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} Juin 2025. Il sera publié sur le site Internet de la commune, affiché à la Mairie et sur le panneau d'information de la commune.

Article 6 : Le Maire, son Adjoint délégué, la Police Municipale (Policier(e) Municipal(e), Agent(e) de Surveillance de la Voie Publique), le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Vannes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à l'Île-aux-Moines, le 7 Mai 2025

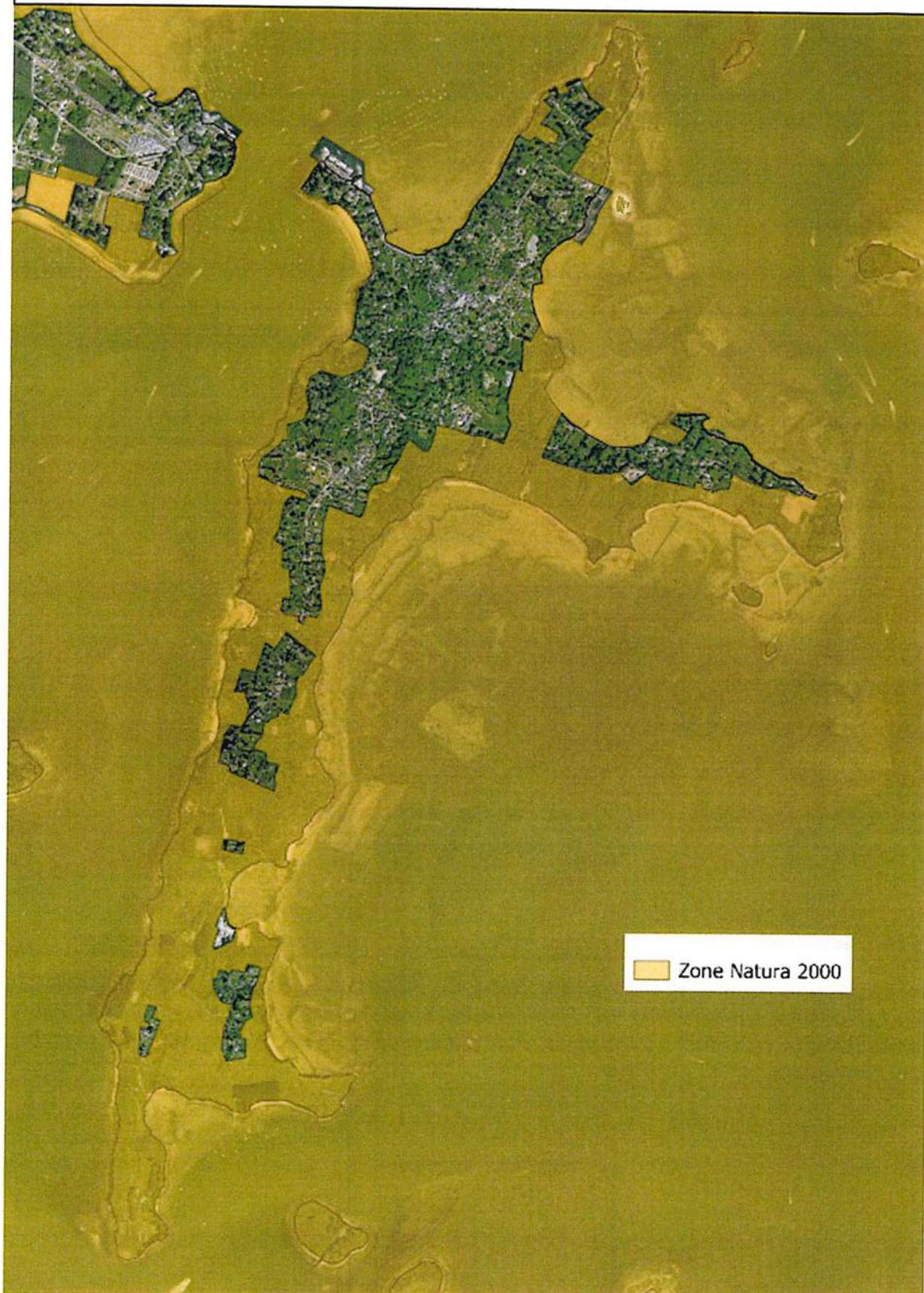


Le Maire, Philippe LE BERIGOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de l'Île aux Moines dans un délai de deux mois à compter de sa parution et/ou notification. Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Vannes dans les mêmes conditions de délai.

Annexe 2

Ile-aux-Moines : Zonage Natura 2000/ZSC



Annexe 4 : demande de circulation de plus de trois



**DEMANDE DE D'INTRODUCTION DE
VEHICULE ET DE CIRCULATION SUR L'ÎLE-
AUX-MOINES - PLUS DE 3 MOIS**

L'autorisation devra être apposée en permanence au niveau du pare-brise

„Le délai d'instruction sera d'un maximum de 2 mois - Toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées

Demander

Prénom : Nom :

Nom de l'Entreprise :

Adresse :

Mail : Tél. fixe : port. :

LIEU de STATIONNEMENT hors temps d'activité :

Motif détaillé de la demande d'introduction du véhicule :

Justificatifs joints :

Durée souhaitée de présence du véhicule sur l'île-aux-Moines (maximum possible 3 ans) :

Date d'introduction souhaitée : Date de demande :

Date et signature (certifié exact) :

Accordée Refusée Décision Le / /

Signature du Maire ou de son adjoint & cachet

Tout stationnement interdit et tout défaut d'autorisation seront verbalisés (Art. R417-10 & A.M. N°XX/XXXX du XX/XX/2025)

s mois